

**Arrêté du 07/10/2022
portant réglementation des heures de mise en service/coupure
de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Saint Cyr le Gravelais**

LE MAIRE de la commune de Saint Cyr le Gravelais

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu la délibération N° 2021-80 du conseil municipal en date du 4 mars 2021 relative aux modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public et autorisant M. le Maire à prendre le présent arrêté au nom des pouvoirs de police du maire ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ; et sous réserve des possibilités techniques.

ARRETE

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris : de 21 H 00 à 6 H,

Article 2 :

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour donner suite à:

- Monsieur le Préfet de la Mayenne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Mayenne,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Fait et publié à Saint Cyr le Gravelais
Le 7 Octobre 2022

Le Maire,

Louis MICHEL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 MARS 2022

Date de convocation :
10 Mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 14 Mars à vingt heures 15 minutes, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

Date d'affichage :
15/03/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Pouvoirs : 0

Votants : 14

Secrétaire de séance :
Annette BEDOUET

	Présent(e)	Absent(e)
Annette BEDOUET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soizic CHEVALLIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Christian GABLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Didier JAGLINE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jean-Claude LOCHIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nathalie LORET	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Louis MICHEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ludvine MURI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sandrine PLANCHENAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
David PLEURMEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mégane RENOARD-BOUTEMY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Frédéric RONDEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AFFAIRES GÉNÉRALES

TERRITOIRE ENERGIE ÉCLAIRAGE PUBLIC

RAPPORTEUR : LOUIS MICHEL

Délibération 2022-13

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Considérant le transfert de la compétence Eclairage Public à Territoire d'énergie Mayenne dont les conditions de mise en œuvre sont définies dans le règlement des conditions techniques, administratives et financières relatives à l'éclairage public adopté par délibération du comité syndical en date du 8 décembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal de :

- adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont la publicité sera faite le plus largement possible.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de L'Huissierie ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Saint Cyr le Gravelais, le 14 Mars 2022,
 Le maire,
 Louis MICHEL



Commune de
ST CYR LE GRAVELAIS

2022-03-02

Arrêté du 21/03/2022
portant réglementation des heures de mise en service/coupure
de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Saint Cyr le Gravelais

LE MAIRE de la commune de Saint Cyr le Gravelais

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu la délibération N° 2021-80 du conseil municipal en date du 4 mars 2021 relative aux modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public et autorisant M. le Maire à prendre le présent arrêté au nom des pouvoirs de police du maire ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ; et sous réserve des possibilités techniques.

ARRETE

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris : de 22 H 00 à 6 H,
- excepté dans ces lieux où il est maintenu toute la nuit :
 - Centre bourg
 - Parking du Terrain de foot
 - Carrefour giratoire Rue du Maine RD 252

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302092-20220321-AR2022-03-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2022

Affichage : 21/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 2 :

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Mayenne,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Fait et publié à Saint Cyr le Gravelais
Le 21 Mars 2022

Le Maire,

Louis MICHEL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302092-20220322-AR2022-03-03-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 22/03/2022

Affichage 24/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



LE MAIRE de la commune de Saint Cyr le Gravelais

Arrêté du 22/03/2022
ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE
MAINTENANCE ÉCLAIRAGE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la demande de Territoire d'Energie Mayenne.

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de la maintenance d'éclairage public, ainsi que les travaux d'urgence liés à l'éclairage public nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

A R R Ê T E

Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal

Les entreprises mandatées par Territoire d'Energie Mayenne, sont autorisées à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents du réseau d'éclairage public du 23 Mars 2022 au 30 Décembre 2022.

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 : Modifications de la circulation publique - pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée :
 - soit manuellement,
 - soit par panneaux B15 - C18,
 - soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de circulation.

Dans les autres cas, à la demande des entreprises mandatées par Territoire d'énergie Mayenne, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie par la Mairie. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié..

Article 4 :

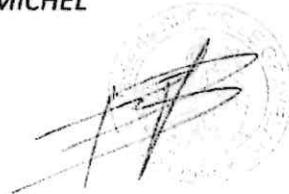
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Mayenne,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Fait et publié à Saint Cyr le Gravelais
le 22 Mars 2022

Le Maire,

Louis MICHEL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.